

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 912-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) énonce que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du directeur général est de cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Fortin a été nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 1320-98 du 14 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvon Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Mercier est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Mercier exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mercier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Mercier, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2007 pour se terminer le 18 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Mercier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Mercier peut demander que ses fonctions de directeur général prennent fin avant l'échéance du 18 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mercier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE MERCIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48871

Gouvernement du Québec

Décret 913-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire adjoint aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Larochelle, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint aux emplois supérieurs à ce ministère, au même classement et au salaire annuel de 145 951 \$, à compter du 19 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jean Larochelle comme sous-ministre adjoint du niveau 2 ;